Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213501679-20260521-2026_023-DE

Martigné Ferchaud (35)
La Ville au Naturel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 21 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mai à 20h, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 13 mai 2026 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences : Mme Chrystelle BADOUD, Mme Gwendoline BAROCHE CADINOT, M. Benjamin BOIXIÈRE, M. Alain BOULDOIRES, Mme Elise BRUEY, M. Hervé BRUEY, Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS, M. Jean-Michel FARINA, Mme Natacha GELDRON, M. Patrick HENRY, M. Yann LE GALL, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI, M. Yves MARTIN, Mme Chantal MAZURAIS, Mme Jessica PROVOST, Mme Elodie REMY, Mme Catherine THOMMEROT, Mme Sandrine USANOS.

Absents/excusés : M. Alain MALOEUVRE, M. Arnaud LE LANNOU, M. Jean-Pierre BOURNICHE, M. Laurent DUCLOS, M. Sébastien BOUDET,

Procurations :
M. Alain MALOEUVRE donne procuration à M. Patrick HENRY
M. Arnaud LE LANNOU donne procuration à Mme Natacha GELDRON

Secrétaire de séance : Mme Natacha GELDRON

2026/023	**Institutions et vie politique - Fonctionnement des assemblées – Désignation du référent déontologue**

Rapporteur : Patrick HENRY

Depuis le 1er juin 2023, les collectivités ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour leurs élus.

La Loi prévoit ainsi la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions du déontologue

Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal

Le référent déontologue exerce une mission d'accompagnement, de conseil et de prévention des risques en matière d'atteinte à la probité

Un devoir de respect du secret professionnel

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213501679-20260521-2026_023-DE

Les référents déontologues sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226.13 et 226.14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (Article R1111.1.D du CGCT)

Un avis simple

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs

Les modalités de désignation du déontologue

En vertu de l'article R1111.1.A du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante.

Qui peut exercer la mission de référent déontologue pour les élus ?

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être assurées, selon les cas, par :

1°/Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci

2°/Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°

Les modalités de désignation du déontologue

En vertu de l'article R1111.1.A du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante.

La rémunération du référent déontologue

L'indemnisation du référent déontologue prend la forme de vacations (80€ par dossier)

Le référent déontologue est nommé pour la durée du mandat.

Une liste des référents déontologues a été transmise par l'AMF.

Sur cette liste, monsieur Morgan REYNAUD, responsable juridique en droit public, a été contacté et a accepté la mission proposée.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111.1.1 et R1111.1.A à R1111.1.D
Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213501679-20260521-2026_023-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

20 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre

- **Désigne** en qualité de référent déontologue Monsieur Morgan REYNAUD
- **Décide** que Monsieur Morgan REYNAUD exercera cette fonction sur la durée de la mandature 2026-2032
- **Fixe** l'indemnisation du référent déontologue à 80 € par dossier (vacation)

Pour extrait conforme, le 28 mai 2026

La secrétaire de séance,
Natacha GELDRON

Le Maire,
Patrick HENRY

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213501679-20260521-2026_023-DE